

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 mars 2009

RÉFORME DE L'HÔPITAL - (n° 1210)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 2032

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 17

Après l'alinéa 10, insérer l'alinéa suivant :

« La Haute autorité de santé peut étendre un protocole de coopération à tout le territoire national. Dans ce cas, le directeur de l'agence régionale de santé autorise la mise en œuvre de ces protocoles par arrêté. Il informe la Haute autorité de santé de sa décision. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement prévoit la possibilité pour la Haute Autorité de Santé de généraliser l'application des protocoles proposés par les professionnels de santé, à partir du moment où ils auront fait la preuve de leur efficacité et du respect de la sécurité des soins.